



53984



**NATIONS UNIES**  
**CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.14/620  
3 juin 1974

FRANÇAIS  
Original : FRANÇAIS/  
ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

NOTE SUR LES STRUCTURES  
RÉGIONALES DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES  
EN AFRIQUE

Introduction

1. Par sa résolution 1553(XLIX) du 31 juillet 1970 relative à l'étude préparatoire sur les structures régionales, le Conseil économique et social a demandé au Secrétaire général d'adresser aux États membres de l'Organisation des Nations Unies, un questionnaire sur les divers aspects des structures régionales et, sur la base des résultats de cette enquête, de faire rapport au Conseil en lui recommandant les mesures pratiques à prendre.
2. En novembre 1970, le Secrétaire général a envoyé le questionnaire aux États membres de la région en leur demandant de transmettre leurs réponses au secrétariat de la CEA en vue de leur soumission à la dixième session de la Commission. À la dixième session de la Commission qui a été aussi la première réunion de la Conférence des ministres, comme un nombre limité de réponses seulement avaient été reçues, la Conférence des ministres par la résolution 217(X) du 13 février 1971, a prié le Secrétaire exécutif d'élaborer, avec l'assistance du Comité exécutif, un rapport sur les structures régionales, compte tenu des avis et recommandations reçus des États membres, et de faire tenir au Secrétaire général le rapport ainsi que les réponses des gouvernements. En juin 1971, le Secrétaire exécutif a transmis au Secrétaire général, les réponses reçues de 24 États membres et membres associés de la Commission ainsi que les observations des États membres telles qu'elles ont été formulées par le Comité exécutif à sa cinquième réunion tenue en mai 1971.
3. Sur la base des rapports reçus, le Secrétaire général a établi une étude des structures régionales (document E/5127) dont le Conseil économique et social a été saisi à sa cinquante-quatrième session tenue en avril-mai 1973. Par sa résolution 1756(LIV) du 16 mai 1973, le Conseil a pris acte de cette étude et a demandé au Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session qui se tiendra au cours du printemps de 1975, un nouveau rapport sur les structures régionales du système des Nations Unies en vue de leur simplification progressive et de leur adaptation aux réalités, aux besoins et aux aspirations de chaque région, rapport établi sur la base d'une analyse approfondie des structures régionales du système des Nations Unies, ainsi que des mandats des bureaux régionaux respectifs. Le Conseil a également prié le Secrétaire général de prendre en considération, lors de l'établissement de ce rapport :

- a) L'avis exprimé par les Etats membres des commissions économiques régionales;
- b) Les conclusions des discussions en cours entre le PNUD et les commissions économiques régionales;
- c) Le point de vue des institutions spécialisées compétentes dont l'avis sera recueilli par le Secrétaire général et, dans la mesure du possible, exprimé par leurs conférences régionales respectives;
- d) L'étude approfondie de la question qu'aura effectuée le Corps commun d'inspection.

4. Dans le cadre de l'établissement de ce rapport, il est utile de passer en revue le mandat et l'appareil institutionnel de la CEA et les relations que la Commission entretient avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies.

#### Mandat de la Commission économique pour l'Afrique

5. Le mandat de la CEA a été établi par la résolution 671 A (XXV) du Conseil économique et social, en date du 29 avril 1958, portant création de la Commission, telle qu'elle a été modifiée par le Conseil, par la suite, par ses résolutions 974 D (XXXVI) du 24 juillet 1963 et 1343 (XLV) du 18 juillet 1968.

6. Dans l'ordre géographique, la compétence de la CEA s'étend à l'ensemble du continent africain, à Madagascar et aux autres îles d'Afrique.

7. Comme membres, la CEA compte à présent les Etats suivants : Algérie, Botswana, Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Dahomey, Egypte, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République d'Afrique du Sud (qui ne participera pas aux travaux de la CEA tant que le Conseil économique et social, sur recommandation de la CEA, n'aura pas considéré que les conditions nécessaires à une coopération constructive auront été rétablies par une modification de sa politique raciale), République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Souaziland, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie, Zaïre et Zambie.

8. Sont membres associés de la CEA : a) la République de Guinée-Bissau et les territoires non autonomes situés dans les limites géographiques de la Commission, et b) les puissances autres que le Portugal, responsables des relations internationales de ces territoires.

9. Conformément à la résolution 671 A (XXV) du Conseil économique et social, la CEA, sous réserve du contrôle général du Conseil, doit, à condition de ne prendre aucune mesure à l'égard d'un pays quelconque sans l'assentiment du gouvernement de ce pays :

- a) Prendre des mesures et participer à leur exécution pour faciliter une action concertée en vue du développement économique de l'Afrique, y compris ses aspects sociaux, afin de relever le niveau de l'activité économique et les niveaux de vie en Afrique et de maintenir et renforcer les relations économiques des pays et territoires d'Afrique, tant entre eux qu'avec les autres pays du monde;

b) Procéder ou faire procéder à des enquêtes et études sur les problèmes et l'évolution d'ordre économique et technologique des territoires d'Afrique, dans la mesure où la Commission le jugera nécessaire, et diffuser les résultats de ces enquêtes et études;

c) Entreprendre ou faire entreprendre le rassemblement, l'évaluation et la diffusion de renseignements d'ordre économique, technologique et statistique, dans la mesure où la Commission le jugera nécessaire;

d) Fournir, dans la limite des moyens dont dispose son secrétariat, les services consultatifs que les pays et territoires de la région pourraient désirer, à la condition que ces services ne fassent pas double emploi avec ceux que fournissent d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées;

e) Aider le Conseil, sur sa demande, à s'acquitter de ses fonctions dans la région, en ce qui concerne tous les problèmes économiques, y compris ceux qui ont trait à l'assistance technique;

f) Aider à formuler et à mettre au point des politiques coordonnées qui serviront de base à une action pratique visant à favoriser le développement économique et technologique de la région;

g) Dans l'exercice de ces fonctions, traiter comme il convient des aspects sociaux du développement économique et de l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux.

10. La Commission est d'autre part, habilitée à faire, sur toute question relevant de sa compétence, des recommandations directes aux gouvernements des membres ou membres associés intéressés, aux gouvernements des Etats admis à ces réunions à titre consultatif et aux institutions spécialisées. La Commission soumettra à l'examen préalable du Conseil économique et social toute proposition relative à une action qui aurait des répercussions importantes sur l'ensemble de l'économie mondiale.

11. Le programme de travail et l'ordre de priorité de la Commission sont établis par la Conférence des ministres compte tenu des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, des recommandations des organes subsidiaires de la Commission et des observations faites au sujet du projet de programme par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies.

12. Le personnel de la Commission fait partie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et son budget administratif est financé sur les fonds de l'Organisation des Nations Unies. La Commission présente au Conseil économique et social, une fois par an, un rapport complet sur ses activités et ses projets ainsi que sur ceux de tous ses organes subsidiaires.

#### Appareil institutionnel de la Commission

13. Conformément à sa résolution 188 (IX) en date du 10 février 1969, la Commission a décidé : a) d'organiser à l'échelon ministériel, tous les deux ans, ses sessions ordinaires désignées par le terme "Conférence des ministres" b) de créer un comité plénier, appelé Comité technique d'experts, et c) de créer un comité exécutif, composé des membres du bureau de la Conférence des ministres et de trois représentants de chacune des quatre sous-régions.

14. Au nombre de ses organes subsidiaires, la Commission compte également : a) la Conférence des statisticiens africains, b) la Conférence des planificateurs africains, c) la Conférence des démographes africains, d) la Conférence cartographique régionale pour l'Afrique, e) le Comité intergouvernemental d'experts pour le développement de la science et de la technique en Afrique, f) la Réunion mixte CEA/OUA sur le commerce et le développement et g) la Conférence CEA/ONUDI/OUA des ministres africains de l'industrie.

15. Pour l'exécution de son programme de travail, la Commission dispose d'un secrétariat composé de quelque 420 personnes dont 164 administrateurs et environ 260 agents locaux, rémunérés sur les fonds de l'Organisation des Nations Unies. A ce personnel s'ajoutent celui des équipes multinationales interdisciplinaires de conseillers des Nations Unies pour le développement ainsi que les conseillers régionaux et d'autres experts et consultants mis à la disposition de la Commission à des titres divers.

16. Outre son siège établi à Addis-Abéba, la Commission dispose de quatre bureaux sous-régionaux installés à Tanger, Niamey, Kinshasa et Lusaka pour assurer la liaison entre le siège de la Commission et les gouvernements des Etats membres des sous-régions du nord, de l'ouest, du centre et de l'est de l'Afrique.

17. En ce qui concerne sa structure administrative, le secrétariat comprend des divisions et des services dont les attributions portent sur les secteurs suivants : a) recherche et planification économiques, b) coopération économique, c) commerce, d) questions fiscales et monétaires, e) développement industriel, f) science et technique, g) ressources minérales, h) énergie, i) ressources hydrauliques, j) cartographie, k) transports, l) télécommunications, m) tourisme, n) agriculture, o) environnement, p) établissements humains, q) populations, r) développement social, s) main-d'oeuvre et formation, t) administration publique, u) statistique, v) assistance technique, et w) information.

18. En ce qui concerne la coordination des activités de la CEA avec celles des institutions spécialisées et celles des autres organismes des Nations Unies, diverses formes de coopération et de relations ont été instituées au niveau des secrétariats, suivant l'intérêt réciproque qui est porté aux programmes et aux projets respectifs entrepris dans la région et suivant l'état d'avancement des activités en cours d'exécution.

19. Avec la collaboration de la FAO et de l'ONUDI, la CEA a créé respectivement la Division mixte CEA/FAO de l'agriculture et la Division mixte CEA/ONUDI de l'industrie. Le programme de travail de chacune de ces divisions mixtes est établi en consultation avec les deux organisations intéressées et approuvé par toutes les deux. Les consultations fréquentes qui ont lieu à l'occasion de l'élaboration et de l'exécution de ces programmes communs, renforcent la coopération entre les parties intéressées, et coordonnent effectivement leurs activités entreprises dans la région. Bien que la CNUCED n'ait pas établi une division mixte avec la CEA, les consultations et la coordination des activités entre les deux secrétariats sont des plus fructueuses.

20. Conformément aux accords passés par la CEA d'une part avec l'OMS et d'autre part avec l'UNESCO, un fonctionnaire de liaison OMS/CEA et un fonctionnaire de liaison UNESCO/CEA sont en poste à Addis-Abéba. De même, les chefs des bureaux du FISE, du PNUD, du HCR, de l'OIT et de la BIRD installés à Addis-Abéba assument, entre autres attributions, les fonctions de liaison entre leur organisation et la CEA.

21. D'autres formules de coopération entre la CEA et les institutions et autres organismes des Nations Unies ont consisté : a) à créer des comités ou groupes de travail intersecrétariats tels que le Comité régional interinstitutions pour le développement rural (CEA/FAO/OIT/UNESCO/HCR/PNUD/OMS/OUA), b) à organiser des services intersecrétariats pour des conférences régionales, c) à élaborer et exécuter en commun des programmes ou des projets, d) à organiser en commun des missions interdisciplinaires groupées, e) à détacher pour un temps à la CEA des fonctionnaires comme l'a fait l'OMM, et f) à maintenir d'étroites relations de travail pour des consultations périodiques et par des échanges de communications.

#### Recommandations des Etats membres

22. Conformément à la résolution 217 (X) de la Commission en date du 13 février 1971, le Comité exécutif à sa cinquième réunion tenue en mai 1971, a été saisi des avis et des recommandations formulés par les Etats membres de la Commission au sujet des structures régionales de l'Organisation des Nations Unies en Afrique.

23. Il est ressorti des réponses faites au questionnaire du Secrétaire général, que les gouvernements africains sont très soucieux de voir la CEA assumer effectivement, conformément au mandat que lui a assigné le Conseil économique et social et en tant qu'organisme multidisciplinaire, le rôle de coordonnateur de tous les programmes et activités régionaux et sous-régionaux que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies entreprennent en Afrique en vue du développement économique et social de la région. A ce propos, ils ont insisté sur la nécessité d'accroître les ressources mises à la disposition de la CEA et de prendre les mesures nécessaires en vue d'harmoniser plus efficacement, les programmes sectoriels et les efforts d'ensemble déployés en Afrique par le système des Nations Unies en vue du développement économique et social de la région.

24. Les Etats membres ont d'autre part rappelé que le secrétariat devrait davantage décentraliser ses activités conformément aux résolutions pertinentes de la Commission, et faire une plus grande place dans son programme de travail à la planification et à la programmation à l'échelon sous-régional. Le secrétariat devrait jouer un rôle plus important dans le lancement et la coordination des programmes et projets sous-régionaux et intensifier ses activités à l'échelon sous-régional grâce aux ressources mises à sa disposition au titre des équipes multinationales interdisciplinaires de conseillers des Nations Unies pour le développement.

25. En vue de renforcer la coordination entre la CEA et les institutions et organismes des Nations Unies et de faciliter leur consultation réciproque ainsi que l'harmonisation de leurs activités respectives dans la région, les Etats membres ont recommandé aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'établir chaque fois qu'ils le jugent nécessaire des bureaux régionaux auprès du secrétariat de la CEA, ou de détacher de hauts fonctionnaires de liaison auprès de lui, ou encore de constituer avec lui des divisions mixtes.

26. En ce qui concerne les secteurs tels que les transports, les ressources naturelles, la science et la technique, la planification du développement qui ne sont pas de la compétence d'une institution ou d'un organisme donné des Nations Unies, les Etats membres ont recommandé au secrétariat d'établir des relations de travail précises avec les divisions compétentes du Siège de l'Organisation des Nations Unies.

27. Les Etats membres ont d'autre part recommandé d'intensifier la coopération de la CEA avec l'OUA ainsi qu'avec les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les banques régionales de développement qui desservent la région.

28. En ce qui concerne les activités opérationnelles entreprises par l'Organisation des Nations Unies en Afrique, les Etats membres ont insisté sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour accorder à la CEA la qualité d'agent d'exécution des projets régionaux et sous-régionaux financés par le système des Nations Unies.

29. Sur la base des avis exprimés par les commissions économiques régionales et par les cinquante-quatre gouvernements qui ont répondu à son questionnaire, le Secrétaire général a publié en novembre 1972 une étude des structures régionales (document E/5127) qui contient, entre autres recommandations, les suivantes :

a) En ce qui concerne le rôle des commissions économiques régionales, le Conseil économique et social pourrait réaffirmer que les commissions sont, dans leurs régions respectives en matière de développement économique et social, les principaux centres du système des Nations Unies. En conséquence, le Conseil pourrait inviter les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à s'associer aux commissions économiques régionales en vue d'une collaboration plus étroite, visant à réaliser, à l'échelon régional, les objectifs d'ensemble du développement économique et social;

b) Pour coordonner plus efficacement toutes les activités économiques et sociales à l'échelon régional, le Conseil pourrait prier le Secrétaire général, agissant en coopération avec les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, de prendre des dispositions en vue de l'organisation, dans chaque région, à l'échelon intersecrétariats, des réunions périodiques qui seraient présidées par le secrétaire exécutif de la commission économique régionale intéressée, et auxquelles participeraient tous les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies;

c) Les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies doivent prendre les dispositions nécessaires pour que les secrétariats des commissions économiques régionales soient tenus au courant des activités de leurs bureaux régionaux et sous-régionaux qui ont un rapport direct avec les efforts déployés en vue du développement économique et social considéré dans son ensemble, et qui de ce point de vue, intéressent divers organismes à la fois;

d) Les institutions spécialisées, les commissions économiques régionales et les autres organismes des Nations Unies doivent s'efforcer d'intensifier la planification commune de leurs activités et, quand cela apparaît souhaitable, d'organiser en commun des réunions régionales portant sur tel ou tel secteur. Les décisions prises à ces réunions régionales devront, le cas échéant, être présentées pour approbation et mise en oeuvre aux organismes délibérants intéressés. Des sujets sectoriels pourraient être utilement examinés dans le contexte du développement économique et social considéré dans son ensemble lors des sessions ordinaires des commissions économiques régionales;

e) En ce qui concerne les règles de la programmation par pays du PNUD, il y aurait lieu de tirer parti au maximum des connaissances et de l'expérience dont

disposent les commissions économiques régionales. Dans le cadre des projets régionaux et sous-régionaux dont l'exécution est confiée à l'ONU, les commissions économiques régionales devront jouer un rôle de plus en plus marquant en qualité d'agents chargés de l'exécution.

30. Par sa résolution 1757 (LIV) du 16 mai 1973, sur l'étude des structures régionales et les réunions intersecrétariats, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général d'organiser, chaque fois qu'il est nécessaire, des réunions intersecrétariats en vue d'améliorer à l'échelon régional la coopération et la coordination pour l'exécution des activités économiques et sociales approuvées par les organes délibérants compétents. Il a en outre prié le Secrétaire général d'inclure dans son rapport sur les structures régionales du système des Nations Unies, une étude sur l'efficacité des réunions intersecrétariats qui auront pu être tenues.

31. A sa cinquante-quatrième session, le Conseil économique et social, par sa résolution 1756 (LIV) du 16 mai 1973, a réaffirmé que les commissions économiques régionales sont, dans leurs régions respectives, en matière de développement économique et social, les principaux centres du système des Nations Unies. Il a invité tous les organismes et institutions du système à s'associer aux commissions économiques régionales en vue d'une collaboration plus étroite, visant à réaliser, à l'échelon régional, les objectifs d'ensemble du développement économique et social. Le Conseil a pris acte de l'étude des structures régionales (document E/5127) établie par le Secrétaire général, mais il l'a prié de lui présenter en 1975 un nouveau rapport sur les structures régionales du système des Nations Unies en vue de leur simplification progressive et de leur adaptation aux réalités, aux besoins et aux aspirations des diverses régions.

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This not only helps in tracking expenses but also ensures compliance with tax regulations. The second part of the document provides a detailed breakdown of the company's financial performance over the last quarter. It includes a comparison of actual results against budgeted figures, highlighting areas of over- and under-performance. The third part of the document outlines the company's strategic goals for the upcoming year. It focuses on increasing operational efficiency, expanding market reach, and investing in research and development. The final part of the document provides a summary of the key findings and recommendations. It suggests that the company should continue to monitor its financial health closely and adjust its strategy as needed to stay on track with its long-term objectives.



Annexe I -- RESOLUTION ADOPTEE PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

1756(LIV). Etude des structures régionales

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 2626(XXV) et 2688(XXV) de l'Assemblée générale, en date des 24 octobre et 11 décembre 1970,

Rappelant également la résolution 2687(XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970; et la résolution 1442(XLVII) du Conseil économique et social en date du 31 juillet 1969, sur le rôle des commissions économiques régionales et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth dans la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, ainsi que les autres résolutions de l'Assemblée et du Conseil traitant de la décentralisation des activités économiques et sociales des Nations Unies et du renforcement des commissions économiques régionales, énumérées dans la résolution 1442(XLVII),

Soulignant l'importance d'accroître le rôle et l'utilité pour les Etats membres des bureaux régionaux des organismes des Nations Unies,

Conscient de la nécessité de faciliter l'application d'une conception intégrée,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 1/;
2. Réaffirme que les commissions économiques régionales sont, dans leurs régions respectives, en matière de développement économique et social, les principaux centres du système des Nations Unies, et invite tous les organismes et institutions du système à s'associer aux commissions économiques régionales en vue d'une collaboration plus étroite, visant à réaliser, à l'échelon régional, les objectifs d'ensemble du développement économique et social;
3. Prie le Secrétaire général, tenant compte de l'étude visée au paragraphe 4 ci-dessous et de toutes recommandations connexes, de présenter au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-huitième session, un nouveau rapport sur les structures régionales du système des Nations Unies en vue de leur simplification progressive et de leur adaptation aux réalités, aux besoins et aux aspirations de chaque région, sur la base d'une analyse approfondie des structures régionales du système des Nations Unies, ainsi que des mandats des bureaux régionaux respectifs, et prie le Secrétaire général, lors de l'établissement de ce rapport, de prendre également en considération :

a) L'avis exprimé par les Etats membres des commissions économiques régionales et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth;

b) Les conclusions des discussions en cours entre le Programme des Nations Unies pour le développement et les commissions économiques régionales;

c) Le point de vue des institutions spécialisées intéressées dont l'avis sera recueilli par le Secrétaire général et, dans la mesure du possible, exprimé par leurs conférences régionales respectives;

4. Prie le Corps commun d'inspection d'inscrire pour sa part à son programme de travail une étude approfondie de la question, contenant notamment les recommandations qu'il jugera opportun de faire concernant la réalisation des objectifs susmentionnés.

1855ème séance plénière,

16 mai 1973

Annexe II -- RESOLUTION ADOPTEE PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

1553(XLIX). Etude préparatoire sur les structures régionales

Le Conseil économique et social,

Considérant la note du Secrétaire général sur le contenu et les incidences financières de l'étude préparatoire qui est envisagée au sujet des structures régionales 1/,

Soulignant la nécessité de tenir pleinement compte des vues des Etats des différentes régions, individuellement et collectivement, dans le cadre des commissions économiques régionales,

Tenant compte du fait que les problèmes de coopération régionale varient d'une région à l'autre,

1. Prie le Secrétaire général d'établir, en consultation avec d'autres organismes des Nations Unies, un questionnaire sur les divers aspects des structures régionales et de l'adresser aux gouvernements des Etats Membres en les priant d'envoyer leurs réponses à leurs commissions économiques régionales respectives;
2. Prie les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales de préparer des rapports sur la base des réponses au questionnaire et de les soumettre à la prochaine session annuelle des commissions économiques régionales pour l'examen des observations des gouvernements;
3. Prie aussi le Directeur du Bureau des affaires économiques et sociales de l'ONU à Beyrouth de préparer un rapport sur la base des réponses au questionnaire reçues des gouvernements relevant du Bureau et de le soumettre au Secrétaire général;
4. Prie en outre les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales de soumettre leurs rapports ainsi que les observations des gouvernements au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;
5. Prie également le Secrétaire général de faire rapport au Conseil aussitôt que possible, ou à sa cinquante-deuxième session au plus tard, sur les résultats de l'enquête préliminaire et de recommander les mesures pratiques à prendre.

1721ème séance plénière,  
31 juillet 1970